

Directive relative au remboursement des frais professionnels et de représentation du syndic et des conseillers municipaux (Etat au 30.09.2019)

Art. 1 – But et objet

La présente directive détermine les modalités de remboursement ou de prise en charge par les directions et services des frais professionnels et de représentation des membres de la Municipalité. Toute dépense prise en charge directement par les directions et services est soumise aux dispositions de la présente directive.

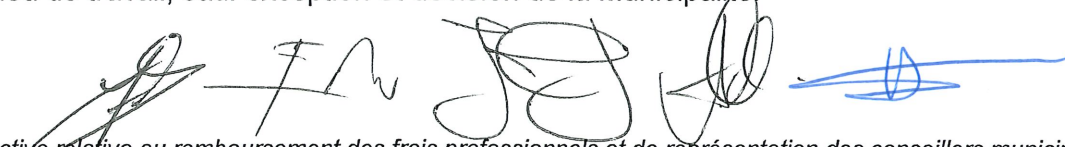
La présente directive ne concerne pas le remboursement des frais de réception et de manifestation décidée et/ou organisée par la Municipalité.

Art. 2 – Indemnité forfaitaire pour frais de représentation

1. Une indemnité forfaitaire mensuelle de CHF 750.-- est versée au syndic, respectivement de CHF 500.- est versée aux conseillers municipaux à titre de participation aux frais de représentation.
2. Conformément à la directive de l'Administration cantonale des impôts relative aux déductions fiscales octroyées aux membres des exécutifs des communes vaudoises, cette indemnité forfaitaire fait partie intégrante du revenu imposable. Elle n'est pas soumise aux cotisations AVS (DSD AVS no 4005)

Art. 3 – Frais de déplacements professionnels

1. En cas de déplacement professionnel, les frais suivants sont remboursés au syndic et aux conseillers municipaux sur présentation de factures ou de justificatifs analogues, ou pris en charge par les directions et services :
 - a) l'abonnement demi-tarif des CFF ou un montant équivalent en cas de détention d'un abonnement général ;
 - b) les billets de train ou de transports publics en Suisse sur la base d'un billet 1re classe demi-tarif ;
 - c) en cas de déplacement à l'étranger, les billets de train en 1re classe ; les billets d'avion en classe économique pour les trajets de moins de 6 heures, escales comprises ; les billets d'avion en classe économique supérieure ou classe au moins équivalente pour les trajets de 6 heures et plus, escales comprises. Les surclassements sont à la charge du syndic et des conseillers municipaux.
2. Aucun remboursement n'est octroyé pour l'utilisation d'un véhicule privé à titre professionnel sauf exceptions et décision de la Municipalité;
3. Aucun remboursement n'est octroyé pour la location de véhicules ou pour des courses de taxi en Suisse ou à l'étranger, sauf exception dûment justifiée et impossibilité de se déplacer autrement.
4. Aucun remboursement n'est octroyé pour les frais de déplacement du domicile privé au lieu de travail, sauf exception et décision de la Municipalité.



Directive relative au remboursement des frais professionnels et de représentation des conseillers municipaux

